

## REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----N° 2022- **185** /GNC

Du 26 janvier 2022

Ampliations :

H-C	1
DTE	1
Intéressés	2
JONC	1
Archives	1

## ARRETE

**admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 »  
durant les périodes de confinement**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonction de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonction de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-469/GNC du 23 mars 2021 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant la période de confinement ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes motivées présentées par les entreprises concernées pour bénéficier de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement fixées par arrêtés

Ce usé de reproduction est formellement interdit.  
 988229880018-20220126-2022-185GNC-AI  
 Date de publication : 26/01/2022  
 Date de réception préfecture : 26/01/2022

## ARRETE

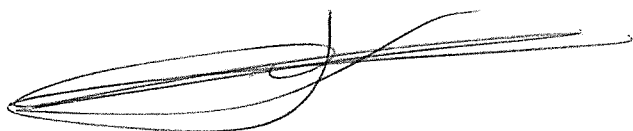
**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » est accordé aux entreprises et aux employeurs de gens de maison placés dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger la santé des salariés ou de la clientèle du 07 septembre 2021 jusqu'à la fin des périodes de confinement fixées par arrêté conjoint.

L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 9 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

Enseigne	Ridet	Secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
HESTIA SARL	1154095.001	Nettoyage courant des bâtiments	53
Camille THOMAS	22298___.00_	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	1

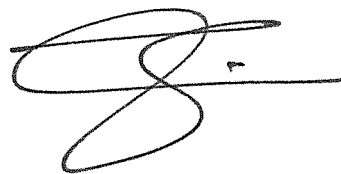
**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé du travail, de l'emploi,  
et de la formation professionnelle,  
de la politique du « bien vieillir »,  
du handicap, de la recherche et de la mise  
en valeur des ressources naturelles



Thierry SANTA

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
988-229830018-20220128-2022-1850 NC-A1  
Date de réception : 26/01/2022  
Date de réception préfecture : 26/01/2022